
Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2015

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 16 MARS 2016

CPC faisant le rapport : Mozambique

Date de soumission : 15 mars 2016

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa Dix-neuvième session.*

1. *Résolution 15/11 Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes.*^a

Le Mozambique a pris en compte la mise en œuvre de la présente résolution. À cet égard, en 2015, il a soumis au Secrétariat de la CTOI la liste des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI, un total de 10 palangriers (1 de plus de 24 m et 9 à moins de 24 mètres –artisanal).

Le Mozambique a également présenté en 2013 son plan de développement des flottes (PDF) qui a l'intention de remplacer les thoniers étrangers étranger par des navires qui pêchent pour le Mozambique, soit directement sous pavillon du Mozambique, soit des navires de pêche affrétés à long terme par des entreprises du Mozambique. En 2015, le Mozambique a commencé la révision de son PDF pour mettre à jour les chiffres en fonction de l'évolution actuelle de la flotte thonière nationale.

2. *Résolution 15/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.*

Afin de suivre le contenu de cette résolution, le Mozambique a participé aux groupes de travail sur les porte-épée et les écosystèmes et les prises accessoires et la réunion du Comité scientifique.

Le Mozambique est déterminé à continuer d'assister aux réunions liées à ce sujet et à contribuer à l'élaboration de mesures de gestion alternatives pour assurer la durabilité des ressources de thons.

3. *Résolution 15/09 Sur un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP).*

Bien que le Mozambique ne dispose pas d'une flottille de senneurs nationale opérationnelle, il souhaite suivre les résultats du groupe de travail, en prenant en considération le fait que le développement de la flotte de senneurs fait partie du PDF national.

Sa contribution sera partagée par le biais de la participation au GTTT et au GTEPA de scientifiques et de gestionnaires nationaux.

4. *Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles^a*

Le Mozambique ne disposait pas d'une flotte nationale de senneurs opérant dans sa zone économique exclusive ou en haute mer en 2015, par conséquent, cette mesure n'était pas applicable. Le PDF prévoit de développer une flotte de senneurs, le Mozambique envisage donc d'élaborer un plan de gestion des DCP pour se préparer à l'introduction future de la flotte de senneurs et satisfaire ainsi à cette exigence en vertu de la présente résolution.

5. *Résolution 15/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants.*

Le Mozambique ne disposait pas d'une flotte nationale de senneurs opérant dans sa zone économique exclusive ou en haute mer en 2015 mais, pour la pleine mise en œuvre de la présente résolution, il envisage l'introduction de cette disposition dans la législation nationale et aussi de l'inclure dans les Termes et Conditions d'octroi des licences thonières.

6. *Résolution 15/06 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao et d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.*

Cette mesure a été partagée avec les capitaines des navires pendant la séance d'information de pêche préalable à l'obtention de la licence de pêche. Toutefois, cette exigence sera incorporée dans les Termes et conditions des licences thonières qui seront soumises au Secrétariat de la CTOI. Le Mozambique prévoit d'intégrer la mesure dans sa législation nationale lors de la révision du règlement de la pêche maritime qui est en cours.

7. *Résolution 15/05 Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu.*

Cette mesure est partagée avec les capitaines lors des séances d'information préalables à la pêche dans les ports désignés. Elle fera également partie des termes et conditions des licences thonières.

8. *Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.*^a

Le Mozambique a mis à jour et soumis au Secrétariat de la CTOI son modèle de certificat d'autorisation de pêche en dehors de sa zone économique exclusive.

Le Mozambique a également mis à jour la liste des navires sous son pavillon en 2015, qui ont été enregistrés dans le Registre des navires de pêche autorisés de la CTOI.

Rapport sur les numéros OMI:

Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, le paragraphe 2.b sur le numéro OMI sera effectif au 1^{er} janvier 2016. À partir de cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. Le paragraphe 2.b sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.

En évaluant l'application du paragraphe ci-dessus, la Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. **Les CPC du pavillon signaleront de telles situations exceptionnelles** au Secrétariat de la CTOI.

Le rapport sur des situations exceptionnelles a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non ; si non rapporter les situations exceptionnelles ci-dessous :

Cette mesure a été prise en compte en 2015 pour s'assurer de son respect en 2016.

9. *Résolution 15/03 Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN).*^a

En 2015 le Mozambique a entièrement couvert tous les navires thoniers nationaux et étrangers pêchant dans sa ZEE. Les rapports ont été soumis au Secrétariat de la CTOI.

Les termes et conditions pour les thoniers étrangers mentionnent également la nécessité d'avoir un SSN et les déclarations au FMC en tant que conditions préalables à la procédure d'autorisation.

10. *Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI.*

Les données statistiques obligatoire ont été soumises au Secrétariat de la CTOI dans les délais. En outre une interaction continue est en cours pour des éclaircissements sur certaines questions liées aux données soumises.

11. Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.

Pour répondre à l'exigence de la présente résolution, le Mozambique a développé et mis en œuvre depuis 2013 un journal de bord national pour les palangriers thoniers sur la base des exigences de collecte de données de la CTOI. En vue de développer une flotte nationale de senneurs, un journal de bord spécifique doit être développé.

En 2015, il n'y a pas eu besoin de mettre à jour le journal de bord des palangriers, car il suit les exigences de la CTOI.

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Le règlement général des pêches maritimes est en cours de révision. Un consultant engagé par le Secrétariat de la CTOI (Partenariat mondial pour les océans du projet de la Banque mondiale) aide le Mozambique pour prendre en compte les dispositions des résolutions de la CTOI pertinentes dans le cadre de sa législation nationale.

Il est prévu que la révision de la législation sera conclue en 2016 et le Secrétariat de la CTOI sera informé des résultats finaux.

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section « Rapport de mise en œuvre avant le 16 mars 2016 » du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes, disponible au lien suivant <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>*).

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI**
 N'exporte pas de thons obèses congelés

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Click here to enter text.

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Le Mozambique a exporté 17 607 kg de patudo pendant la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2015, vers les États-Unis, l'Uruguay et l'Espagne. Les données ont été comparées aux données d'importation du Secrétariat et il n'y avait aucune mention des données d'importation du Mozambique.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires de pavillon)

	<i>Embarquement d'un observateur scientifique</i>	<i>Système de surveillance des navires par satellite</i>	<i>Déclaration quotidienne ou périodique requise</i>	<i>Déclaration d'entrée/sortie</i>
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
note	%	% ou nombre de navires	Méthode	Méthode

	20% en 2015	100% des thoniers	Rapports de captures périodiques (10 jours), livres de pêche, fiche de pêche quotidienne	Click here to enter text.
--	-------------	-------------------	--	---

b. Gestion des transbordements (des zones de pêche vers les ports de débarquement, des navires de pavillon)

	<i>Déclaration de transbordement</i>	<i>Inspection au port</i>	<i>Programme de documents statistiques</i>
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Des autorisations de transbordements sont émises. Suivi du transbordement au port par l'inspecteur de la pêche. Pas de transbordement en mer autorisé.	Les thoniers sont inspectés avant la délivrance du permis. Les navires sont également inspectés au retour au port de pêche à la fin de chaque sortie de pêche.	UN document statistique d'exportation de BET est émis. MOZ n'importe pas de BET

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires de pavillon).

	<i>Inspection des débarquements</i>	<i>Déclaration des débarquements</i>	<i>Coopération avec d'autres Parties</i>
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Surveillance des débarquements par des inspecteurs des pêches	Rapport d'inspection (rapport de débarquement) rédigé par l'inspecteur des pêches	Autorité maritime, Autorité de la santé, Autorité portuaire, Marine, Agences maritimes, Douanes, etc.

Informations supplémentaires:

Le Mozambique répond aussi à cette exigence en mettant en œuvre les termes et conditions des licences thonières pour les thoniers nationaux et étrangers et en effectuant des séances d'information pré-pêche dans les ports désignés avant les activités de pêche pendant lesquelles les capitaines sont informés de toutes les lois et règles qui doivent être suivies dans la pêche au thon.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les

navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux**
 Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux
 N'importe pas de thons et des produits du thon et des espèces apparentées

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): 13/03/2016**

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 est attaché à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Rapport NUL soumis le 13 mars 2016

- Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

Les CPC notifiant le Secrétariat de la CTOI de toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante.

Rapport NUL

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): 13/03/2016**

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Rapport NUL soumis le 13 mars 2016

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2014	Couverture en 2014 (%)
Senne tournante	0	0
Palangre	7	20
Filet maillant	0	0
Canne	0	0
Ligne a main	0	0
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Les données du tableau correspondent à 2015

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

Un rapport NUL concernant cette résolution en 2014 a été soumis le 15 juillet 2015 au Secrétariat de la CTOI. Le rapport sur la mise en œuvre des directives de la FAO est joint à ce rapport.

La mise en œuvre de la présente résolution est adressée chaque année lors du briefing préalable à la pêche des capitaines des palangriers du Mozambique. En outre, cette résolution est également incluse dans les termes et conditions des licences de pêche au thon. Le journal de pêche à la palangre national aborde également cette question en exigeant des capitaines qu'ils consignent, pour chaque calée, toute interaction ou capture de tortue marine.

- Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Aucune capture accidentelles d'oiseaux de mer. Rapport NUL pour 2014 soumis au Secrétariat de la CTOI le 15 juillet 2015. Le Mozambique a également signalé la mise en œuvre de la présente résolution dans son rapport annuel 2015 au Comité scientifique. Les mesures d'atténuation sont incluses dans les Conditions Générales des ATF pour les navires de pêche du Mozambique. Le Mozambique a commencé à réviser le règlement de la pêche pour incorporer les résolutions de la CTOI dans le cadre de sa législation nationale, y compris les exigences de la présente résolution.

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Le Mozambique met en œuvre cette exigence par la réglementation de la pêche n°43/2003, article 48, qui interdit l'utilisation de grands filets dérivants. Cette mesure est vérifiée par les inspecteurs des pêches au cours de leurs opérations de surveillance de la mer et les informations sont consignées dans le rapport d'inspection au port ou en mer.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table ci-dessous):

Nom de l'espèce	Nombre de cas d'encerclement
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Le Mozambique n'a pas de flotte de senneurs inscrits sur le RAV de la CTOI en 2015, par conséquent cette exigence n'était pas applicable.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table ci-dessous):

	Nombre de cas d'encerclement
Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>)	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Le Mozambique n'a pas de flotte de senneurs inscrits sur le RAV de la CTOI en 2015, par conséquent cette exigence n'était pas applicable.

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

Le Mozambique a un accord avec l'Union européenne. Le protocole a expiré en janvier 2015. L'accord et les informations connexes ont été soumis au Secrétariat de la CTOI le 14 février 2015 ainsi que la liste finale des navires de pêche étrangers autorisés en 2014.

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). *[Un modèle de rapport existe].*

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI**
 Les LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers

Les détails des transbordements aux ports en 2015 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** 13/03/2016

Non

Les détails des transbordements aux ports en 2015 sont attachés à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Rapport NUL soumis au Secrétariat de la CTOI le 13 mars 2016.

- Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation

nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Le Mozambique met en œuvre un système SSN :

- Système SSN qui est obligatoire pour tous les navires thoniers autorisés à opérer dans sa zone économique exclusive.
- Conduite d'inspections en mer et au port pour se conformer aux exigences nationales et régionales/internationales.
- Séances d'information pré-pêche avant de lancer les opérations de pêche.
- Livre de pêche thonier pour recueillir des informations développés et introduits.
- Introduction d'un système ERS pour la flotte de l'UE et prévision d'extension à la flotte nationale et à d'autres flottes étrangères.
- Coopération avec les initiatives régionales de lutte contre la pêche INN.

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

Décrire les mesures:

La loi sur la pêche (articles 39, 42) et le règlement de la pêche maritime et d'autres instruments juridiques exigent que les capitaines des navires conservent à bord de leurs navires de pêche les licences valides et les autorisation délivrées par les autorités du Mozambique.

- garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

Décrire les mesures:

Toutes les demandes de licences sont sujettes à vérification préalable. Cette activité est réalisée par contrôle croisé des informations de différentes ORGP et d'autres listes INN combinées. Les navires ayant des antécédents INN non-résolus ne peuvent pas être autorisés jusqu'à ce que la question soit résolue.

- s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Les navires nationaux ne transbordent pas vers d'autres navires (transporteurs, LSTFV). Ils débarquent dans les ports désignés et sous réserve d'un processus d'inspection. Des opérations de surveillance en mer et au port sont menées pour cette mesure.

- prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur rencontre.

Décrire les mesures:

La législation nationale prévoit des actions punitives/sanctions pour chaque infraction (articles 98, 99 et 100 de la loi sur la pêche).

Le Mozambique tient un registre national des navires avec tous les détails tels que les noms précédents, les nom des propriétaires et des agents, etc. Ces informations sont vérifiées chaque année afin d'éviter toute erreur.